

Conseil Municipal
Séance 15 avril 2009

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2009

II – Administration Générale et des Moyens

- 2 Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2009
- 3 Garantie d'emprunt au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Possession Port (SIAPP) en vue des travaux liés à l'extension de la station d'épuration intercommunale
- 4 Mise en place d'un chantier d'insertion sur le site du Lazaret à la Grande Chaloupe

I – Aménagement du Territoire

- 5 Prescription de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le secteur de la Ravine des Lataniers
- 6 ZAC Moulin Joli 3^{ème} tranche – Demande d'ouverture d'enquête publique
- 7 Acquisition de la parcelle BP 4 et 5 – Convention Commune / EPFR
- 8 Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) - Adhésion de la commune de la Possession

**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MARS 2009**

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 25 mars 2009, le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires détaillées dans l'ordre du jour ci-joint.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, le Conseil Municipal est appelé à approuver le procès verbal des délibérations de la séance précitée.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des commissions de l'Administration Générale et des Moyens, de la vie éducative sport et culture et de l'Aménagement du Territoire réunies le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le procès-verbal de la séance citée ci-dessus.

.....

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

AFFAIRE N° 2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
POUR L'EXERCICE 2009

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que, conformément au débat d'orientations budgétaires, la ville maintient son effort financier à l'égard des associations qui concourent à l'épanouissement du citoyen dans les domaines, éducatif, sportif, culturel, artistique, social, et d'éducation populaire pour 2009.

Le Conseil est appelé à voter les subventions suivantes :

	ASSOCIATIONS	PROPOSITION (en €)
1	Association Sportive Possession	209 000
2	OMCTL	200 000
3	ACCES	100 000
4	Comité des Oeuvres Sociales	62 000
5	Hand Ball Club Possession	60 000
6	Office du Tourisme	39 000
7	Football Club Halte Là	39 000
8	Club d'Athlétisme de la Possession	20 000
9	Les Amis des Arts	15 000
10	Volley Ball Club Possession	9 000
11	Club des Nageurs de la Possession	8 800
12	Association Base Nautique des Mascareignes	5 000
13	Tempo Danse	5 000
14	Association Football Club Saint Laurent	5 000
15	Ti Fanal	4 000
16	Tchao La Rak	3 000
17	Tennis Club Possession	2 068
18	Cycles Club de la Possession	2 000
19	Ludo Kadok	2 000
20	Boules Joyeuses de la Possession	1 500
21	Club Bouliste Sirius de la Possession	1 500
22	Solidarité Saint Laurent	1 500
23	Les Premiers Pas	1 250
24	Budokan Club de la Possession	1 000
25	Club Pongiste de la Possession	1 000
26	FSE Collège Jean Albany	900
27	Association Sportive Collège T.Da Motta	900
28	Association Moto Club Possession	880
29	Atelier d'Activité Artistique Féminin	760
30	Académy Multi Sport et Loisirs	750
31	Association Montagne Réunion	750
32	Association Allons Déor	750
33	GIHP Réunion	750

34	ZANTAC	750
35	L'évolution Nout Kartié	750
36	Association Sportive Scolaire USEP de Mafate	750
37	Association Des Familles Solidaires	750
38	Association Zénes Sainte Thérèse	750
39	Association Sportive du Lycée de la Possession	750
40	Handi Possession	750
41	Association Pétanque Club du Camp Magloire	750
42	ARAJUFA	625
43	FSE Collège Texeira Da Motta	600
44	Association ABDEN Réunion	500
45	Association Sportive Collège Jean Albany	500

Par ailleurs, le Maire informe les membres que conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, la ville a procédé, le 23 mars, à la constitution d'un **Conseil Consultatif de la Vie Associative**. Lors de cette rencontre avec les présidents des associations, l'adjoint délégué a proposé d'affiner, **les critères d'attribution de subventions aux associations pour 2010 et les années à venir**.

Ces critères sont regroupés dans 4 grands domaines ;

- critères administratifs,
- critères techniques,
- critères « impact communal »,
- critères financiers.

Ils sont déclinés en autant d'indicateurs nécessaires comme indiqués ci-dessous :

CRITERES ADMINISTRATIFS

Les critères administratifs sont des critères que les associations doivent remplir obligatoirement pour obtenir une subvention.

1. **Formulaire** : la demande doit être présentée en respectant l'utilisation du formulaire type distribué par les services de la commune.
2. **Respect des délais avant acompte** : le formulaire doit être remis aux services de la ville avant le versement du 1^{er} acompte.
3. **Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale + Rapports Moral, financier et d'activités** : l'ensemble des pièces devront être fourni afin de vérifier la bonne santé de l'association.
4. **Modifications statutaires** : l'association devra produire une copie de la dernière édition des statuts.
5. **Récépissé de déclaration en Préfecture** : le dernier récépissé de déclaration en préfecture devra être produit par l'association afin de vérifier qu'elle soit toujours déclarée auprès des instances officielles.
6. **Dossier à jour au Centre de Ressources à la Vie Associative** : l'ensemble des pièces traditionnellement demandées par le CDRVA devront être produites par l'association : copie des diplômes, liste des membres du Comité Directeur...

CRITERES TECHNIQUES

Les critères techniques sont le reflet de l'activité réelle de l'association.

7. **Nombre d'années d'existence de l'association** : ce critère permet de vérifier l'aspect pérenne des activités de la structure.
8. **Effectifs publics** : ce critère permet de quantifier le nombre total d'adhérents de l'association. La précision de la prise de licence est un indicateur de contrôle important pour les associations sportives (vérification possible auprès des bases de données fédérales).
9. **Femmes** : cet indicateur permet de mettre en exergue la place donnée aux femmes dans le cadre de l'association.
10. **Hommes** : cet indicateur permet de mettre en évidence la place donnée aux hommes dans le cadre de l'association.
11. **Public ciblé** : il s'agit de préciser si l'association touche un public en difficulté (handicapés, Rmistes, chômeurs...).
12. **Nombre de salariés** : cet indicateur permet de vérifier le niveau de développement de l'association.
13. **Nombre et qualité des encadrants** : il s'agit grâce à ce critère de mesurer le degré de professionnalisme de l'association.
14. **Nombre de Juge/Arbitre** : ce critère est important uniquement pour les associations sportives, car il permet de mesurer le degré d'implication de l'association dans le cadre du développement de sa ligue (ou de son comité) d'appartenance (sans juge/arbitre, pas d'organisation de compétitions).
15. **Niveau d'intervention** : ce critère détermine le niveau d'expertise des associations sportives (niveau de compétition, par exemple). Pour les autres associations, ce critère permet de définir le niveau « géographique » de son impact.
16. **Mise à disposition de locaux** : il s'agit de valoriser la mise à disposition de locaux comme un critère technique permettant le développement de l'activité. A défaut de subvention directe, cette subvention indirecte fera l'objet d'une valorisation sous forme de contributions volontaires en nature.
17. **Nombre d'actions spécifiques/an** : ce critère permettra de répertorier l'ensemble des actions proposées à l'année par toutes les associations. En fonction des choix politiques, la commune pourra décider d'encourager ou non telle ou telle action sur son territoire, soit à travers une dotation en subvention directe, soit à travers une dotation en subvention indirecte (de type matériel, locaux...).
18. **Coût moyen de la cotisation/adhérent/an** : cet indicateur permettra à la commune de mieux cerner l'accessibilité des associations aux « tous publics ». Cet indicateur pourra déterminer la signature de conventions d'objectifs avec les associations en leur demandant de proposer des tarifs abordables pour tous.

CRITERES «IMPACT COMMUNAL»

Les critères d'impact communal servent à mesurer les retombées positives pour l'image de la ville.

19. **Domaine prioritaire** : il s'agit :
 - des disciplines sportives (Football, Handball, Athlétisme, Volley Ball, Natation, Pétanque, Cyclisme, MotoCross, Arts Martiaux, Tennis, Badminton, Tennis de Table, sports de combat, les associations sportives scolaires du secondaire comme l'UNSS)
 - des associations autres que sportives (Associations à vocation artistique, Associations de quartier, Associations porteuses de Politiques Publiques, Associations de type Foyer Socio-éducatif des collèges) qui sont subventionnées depuis plusieurs années à La Possession.
20. **Typologie d'interventions** : Ce critère précise le niveau de développement des interventions loisir/compétition – animation/éducation.....
21. **Fréquence** : ce critère permet de déterminer la période d'intervention et la fréquence d'intervention.
22. **Participation aux actions de la commune** : il s'agit de mesurer le degré d'implication des associations sur les actions communales (participation à la journée « Faites du Sport », à la journée « Téléthon » fêtes de quartier.....

CRITERES FINANCIERS

Les critères financiers permettent de mesurer d'une part l'autonomie de la structure et d'autre part le niveau d'implication financier de la commune à l'égard de l'association.

23. **Frais de transports** : ce critère permet de faire le choix de financer précisément une aide au transport pour les associations.
24. **Frais de formation** : ce critère permet de faire le choix de financer particulièrement une aide à la formation des dirigeants ou des cadres techniques de l'association
25. **Contributions volontaires en nature de la commune en mise à disposition de locaux** : cette thématique permet de valoriser la participation communale en moyens techniques mis à disposition de l'association.
26. **Contributions volontaires en nature de la commune en mise à disposition de personnels** : cette thématique permet de valoriser la participation communale en moyens humains mis à disposition de l'association.
27. **Contributions volontaires en nature de la commune en mise à disposition de Repas/Boissons** : cette thématique permet de valoriser la participation communale en victuailles offertes à l'association.
28. **Budget prévisionnel n+1** : permet de comparer les besoins futurs de l'association avec le compte de résultat de l'année n. Cet indicateur permet de comparer les charges réelles imputées à la structure aux dépenses prévisionnelles.
29. **Part communale du budget prévisionnel n+1 en %** : cette mesure permet de contrôler et mieux maîtriser la notion d'association « transparente ».
30. **Part des partenaires (publics/privés) du budget prévisionnel n+1 en %** : cette thématique met en évidence le degré d'autonomie de l'association par rapport à l'engagement financier de la commune.
31. **Montant de la subvention de l'année « N »** : Il s'agit du montant de la subvention octroyé à l'association sur l'année précédent l'étude des dossiers.
32. **Subvention année « N » % par rapport à la masse financière globale attribuée aux associations** : Cet indicateur permet de mesurer la place de l'association au regard des autres associations communales. Il s'agit d'un critère qui permet de mettre en exergue les associations particulièrement soutenues par la commune.

33. **Acompte versé pour une subvention n+1** : Ce critère permet de contrôler le montant de la somme déjà versé à l'association, avant le vote terminal du montant global de la subvention, attribuée à l'année, pour l'association.
34. **Proposition de subvention n+1** : ce dernier critère permet de préciser le montant total de la subvention attribué pour l'année n+1.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Monsieur le Maire donne la parole à **Monsieur Philippe ROBERT** afin d'une part, qu'il rappelle les modalités d'attribution des subventions aux associations et, d'autre part, qu'il détaille les critères objectifs de ces attributions. Monsieur Philippe ROBERT insiste par ailleurs sur le fait que, malgré le contexte de crise, la Ville a tenu à maintenir son effort en faveur des associations en ne diminuant pas les montants habituellement alloué. Cette constance s'explique par le travail et l'investissement considérables de ces structures, notamment en direction des jeunes, qui occupent une place majeure dans le projet municipal.

De plus, il précise que les critères d'attribution ont été retravaillés, et pourront être affinés au fil des réunions de la Commission Vie éducative, sport et culture. Par ailleurs, il annonce la création du Conseil vie associative, composé des différentes associations du territoire, d'administratifs, et d'élus. Cette instance a une vocation consultative, et aura une mission, dans un premier temps, d'aide à la détermination de critères objectifs en vue de l'attribution des subventions.

Monsieur Jean Yves MOREL demande la parole afin de saluer le travail entamé par la Commission Vie éducative, sports et culture, notamment concernant ses apports quant à la lisibilité des critères d'attribution de subvention aux associations. Il tient à préciser que loin d'être contre ces entités, qui, selon lui réalisent un travail colossal en matière d'éducation populaire en direction des jeunes, il reste peu convaincu des choix de la majorité et souhaite que ces critères soient retravaillés et affinés, les critères affichés manquant encore selon lui d'équité, de transparence et de rigueur. Il suggère ainsi la prise en compte des problématiques d'assurances, dans les critères administratifs, et de handisport, s'agissant des critères techniques. Il insiste sur le fait que ces suggestions ne constituent pas un procès d'intention et qu'il est pour les associations. Il stipule par ailleurs que s'agissant de son recours devant le tribunal administratif, il s'agit simplement de souligner et de faire condamner le manque de base légale de l'attribution partielle des subventions à hauteur de 20%. Enfin, concernant la création du Conseil Vie associative, Monsieur MOREL souhaiterait une représentativité à la proportionnelle, donc la possibilité pour l'opposition d'en faire partie. Il indique donc pour conclure son propos que sa colistière, Madame Françoise SADON et lui-même s'abstiendront sur le vote de l'ensemble des montants proposés pour attribution.

Monsieur Philippe ROBERT prend bonne note des suggestions émises par Monsieur MOREL, ainsi que de son abstention et de celle de sa colistière en indiquant que ce vote constitue une insulte supplémentaire faite aux associations, surtout de la part de personnes membres de certaines d'entre elles, réclamant des aides conséquentes de la municipalité.

Le Maire précise par ailleurs à Monsieur MOREL que son recours ne vise qu'à mettre un frein à l'action municipale en faveur des associations, puisque ce seuil de 20% est bien encadré par les textes, ce qui rend la mesure parfaitement légale. S'agissant par ailleurs de ses remarques sur l'affinement des critères, en tant que membre de l'opposition il est parfaitement normal qu'il verrait d'autres critères. Le fait est que des élus, membres de la Commission Vie éducative, sports et culture, y ont travaillé et qu'il s'agit au moins de respecter leurs travaux. Enfin, concernant le soi disant manque « d'équité, de transparence et de rigueur » dans la fixation des critères d'attribution de subvention, il ne peut tolérer de tels propos, Monsieur MOREL n'étant pas apte à en juger.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des commissions de l'Administration Générale et des Moyens et de la Vie Educative Culturelle et Sportive réunies le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, deux abstentions (Mme SADON Françoise et M. MOREL Jean Yves) approuve le versement d'une subvention communale aux associations figurant dans le tableau ci-dessus.

.....

Fait et clos le jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

**AFFAIRE N° 3 : GARANTIE D'EMPRUNT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT POSSESSION PORT (SIAPP) EN VUE DES
TRAVAUX LIES A L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION
INTERCOMMUNALE**

Le Maire informe les membres que le traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Possession Port qui a en charge la gestion de la station d'épuration intercommunale.

Pour faire face aux besoins d'augmentation de la capacité de traitement comme aux nouvelles normes réglementaires, le SIAPP s'apprête à démarrer les travaux liés à l'extension de la station. Le montant des travaux s'élève à 21 056 279 € hors taxes.

Le financement du projet repose sur les subventions attendues de l'Europe, de l'Etat et de la Région à hauteur de 60% ainsi que sur un emprunt que le SIAPP se propose de mobiliser auprès de l'Agence Française de Développement sur des crédits bonifiés par l'Etat.

En prenant en compte les frais de maîtrise d'œuvre et les révisions de prix, le niveau maximum prévisionnel de l'enveloppe à mobiliser par le SIAPP pour la réalisation de l'opération est de 13 730 000 €.

Pour la mise en place de l'emprunt, l'AFD sollicite une garantie des communes membres. Conformément aux statuts du syndicat, cette garantie serait prise en charge à hauteur de 2/3 par la ville du Port et à hauteur de 1/3 par la ville de la Possession. La garantie porte sur le remboursement de toutes sommes dues par le SIAPP au titre du crédit, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipé et frais accessoires y afférents.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le SIAPP. Les garants renoncent au bénéfice de toute discussion ce qui implique que, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le SIAPP ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles à bonne date, les garants s'engagent à effectuer le paiement en lieu et place du syndicat, sur simple notification de l'AFD, sans que cette dernière ne soit dans l'obligation de mettre en demeure préalablement le SIAPP par les moyens de droit et sans que les garants ne puissent jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement. Si l'AFD prononçait à l'égard du SIAPP l'exigibilité du crédit, les garants acceptent expressément que cette exigibilité leur soit étendue sans formalités particulières.

L'emprunt sera géré par tranches affectées chacune d'un montant et d'un taux particulier. Pour chaque tranche, le taux d'intérêt sera égal au taux d'intérêt de la première tranche, majoré ou diminué de la variation d'un taux index.

Au niveau des caractéristiques du prêt :

- La durée maximum est de 30 ans dont deux ans de différé. Le remboursement se fera ainsi en 56 échéances semestrielles constantes en capital et en intérêts.
- S'agissant d'un prêt bonifié par l'Etat, le taux est celui appliqué aux collectivités locales. La valeur du taux est fixée chaque semaine. A titre indicatif, ce taux ressortirait à 3,23 % l'an, selon le barème de l'AFD en vigueur au 18 février 2009.
- Dans le cas où les dépenses relatives au projet s'avéreraient inférieures au montant maximum prévu, le SIAPP a la possibilité de réduire le montant du crédit.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Monsieur Lilian MALET demande la parole fin d'obtenir des éclaircissements : La Commune du Port utilise les eaux usées pour son arrosage public. Qu'en est-il de La Possession, et le coût de fonctionnement de la station d'épuration prend il en compte cette donnée ?

Monsieur le Maire indique que c'est une affaire en cours, et cède la parole au Directeur Général des Services, **Monsieur Doris CARASSOU**, qui fait écho à cette réponse en indiquant qu'il n'y a eu aucune certification sur ce projet, et aucune autorisation des services compétents, à savoir la DRIRE et la DRASS.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la commission de l'Administration Générale et des Moyens réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.

- approuve l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 1/3 de toutes sommes dues par le SIAPP, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipé et frais accessoires y afférents, pour un emprunt de 13 730 000 € maximum contracté auprès de l'Agence Française de Développement pour la réalisation des travaux liés à l'extension de la station d'épuration intercommunale
- s'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, en cas de besoin
- autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

AFFAIRE N° 4 : MISE EN PLACE D'UN CHANTIER D'INSERTION SUR LE SITE DU LAZARET A LA GRANDE CHALOUPPE

Le Maire rappelle que dans son Projet de Ville, le secteur de la Grande Chaloupe a été identifié comme un patrimoine culturel emblématique de l'histoire de la Réunion et de La Possession.

La DRAC et le Conseil Général subventionnent l'association CHAM pour conduire notamment un chantier de réhabilitation du Lazaret à La Grande Chaloupe. La commune propose de soutenir le projet comme un élément clé du développement touristique et de valorisation du patrimoine historique. Il est proposé de formaliser ce soutien à travers une convention pluriannuelle d'une durée de 3 ans à partir du 1^{er} mai 2009, notamment à travers sa politique en faveur de l'emploi de proximité. Cette action permettra l'embauche et l'accompagnement de 12 possessionnais qui seront encadrés par BAC Réunion.

A cette fin, la commune s'engage à :

- assurer le rôle de coordination entre les parties prenantes de cette convention et l'ensemble des institutions publiques de l'emploi et de l'insertion pour monter le projet et les demandes de subvention nécessaires à la mise en œuvre de chantier d'insertion ;
- repérer et accompagner une structure associative pour porter les emplois du chantier ;
- participer à la prise en charge des frais annexes (formation, équipement,...) en lien avec les emplois du chantier d'insertion à travers une subvention d'un montant maximum de 15 000 € par an ;
- assurer régulièrement l'approvisionnement en eau de la citerne utilisée par le chantier

Pour 2009, le montant prévisionnel du chantier d'insertion est estimé à **447 266.81 € TTC** (incluant notamment les emplois aidés, l'encadrement, la formation, l'accompagnement socioprofessionnel et les fournitures).

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Département :	138 939.35 €
- DRAC :	81 894.80 €
- DTEFP :	15 000 €
- CNASEA :	148 701.60 €
- Autres (fondations, Crédit Agricole, association CHAM) :	48 701.20 €
- Commune de La Possession :	14 029.86 €

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de commission de l'Administration Générale et des Moyens réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'action,
- autorise le Maire à signer la convention pluriannuelle entre la commune, le Département, la DRAC et l'association CHAM,
- autorise le Maire à verser une subvention de 14 029.86 € à l'association BAC REUNION,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette action.

.....

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

AFFAIRE N° 5 : PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU SUR LE SECTEUR DE LA RAVINE DES LATANIERS

Le Maire rappelle que par délibération du 9 mars 2005, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Possession.

Le PLU de la Possession a inscrit la zone de la Ravine des Lataniers en zone naturelle. Ce secteur, berceau de la population possessionnaise compte environ 400 personnes selon un recensement réalisé par la Ville en septembre 2006.

Or, une grande majorité des constructions présentes sur le secteur a été construite sans autorisation préalable. D'ailleurs, la plupart de ces bâtiments ne possèdent pas de branchement individuel aux différents réseaux d'eau potable ou électrique.

De plus, l'Etat a lancé en 2005 une étude pour réaliser un Plan de Prévention des Risques (PPR) sur l'ensemble de la Commune. Ce plan classe ce secteur en zone à risque pour les aléas de mouvement de terrain et d'inondation. A ce jour, la Ville est toujours dans l'attente d'une approbation par arrêté préfectoral de cette servitude.

Dans le cadre de discussions intervenues entre la Préfecture et la Ville, il a été convenu de régulariser les constructions existantes à la date du recensement réalisé par la Commune en septembre 2006.

En conséquence, et compte tenu de son caractère d'intérêt général et d'urgence, il convient de lancer une révision du PLU uniquement sur le périmètre de la Ravine des Lataniers. Cela permettra d'améliorer les conditions de vie des habitants du secteur, sur la base du recensement réalisé.

Cette révision répondant aux conditions fixées par l'article L 123-13 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme, le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure du PLU en respectant les phases suivantes :

1 Saisine du Conseil Municipal en vue de fixer conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le PADD n'est pas modifié par le projet.

2 Discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :

- recueillir les avis des Personne Publics Associés lors d'une seule réunion commune : Etat, Région, Département, Chambres consulaires et le Territoire de la Côte Ouest (TCO),
- organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision simplifiée du PLU et de recueillir les observations du public,
- recevoir les avis des communes limitrophes, des EPCI voisins directement concernés ou en cours d'élaboration d'un SCOT, les associations locales agréées d'usagers et/ ou de protection de l'environnement qui en feront la demande ;

3 organisation d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 : le dossier d'enquête publique sera complété par le procès verbal de la réunion des PPA et par une notice présentant l'opération.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 121-1 - L 123-1 à L 123-20, L 300-2 ainsi que les articles R 123-1 à R 123-20 - R 123-21-1, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2002 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Monsieur Jean Yves MOREL indique qu'il s'agit présentement d'une question très délicate et qu'il manque d'éléments pour pouvoir se prononcer sur la question ; car finalement si on autorise et légalise les habitations pour la génération présente, qu'est-ce qui empêche de prolonger ces dérogations pour les générations futures qui seront soumises aux mêmes aléas et risques qu'aujourd'hui ?

Le Maire indique qu'il s'agit d'une régularisation de fait et qui a fait l'objet de longues négociations. Le Sous Préfet en place à l'époque, Monsieur LACHAUD, avait concéder qu'il était impossible de déloger ou d'expulser la population déjà installée de la Ravine des Lataniers.

Monsieur MOREL Jean Yves indique que malgré ces précisions, sa colistière et lui-même s'abstiendront de vote sur cette question.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, deux abstentions (Mme SADON Françoise et MOREL Jean Yves), approuve :

- Le lancement de la prescription d'une révision simplifiée uniquement sur le secteur de la Ravine des Lataniers

- La fixation des modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ; cette concertation revêtira la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en Mairie, au service Urbanisme et Foncier et dans le secteur concerné ; à noter que les personnes publiques associées autres que l'Etat seront consultées à leur demande ;

En conformité avec les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera en outre notifiée :

- a - au Préfet de la Réunion ;
- b - aux Présidents :
 - du Conseil Régional,
 - du Conseil Général,
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - de la Chambre des Métiers,
 - de la Chambre d'Agriculture ;
- c - aux Maires des Communes limitrophes ;
- d -aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents ;
- e - au Président du TCO, chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

Enfin, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de l'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

De plus, la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.....

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

**AFFAIRE N° 6 : ZAC MOULIN JOLI 3EME TRANCHE – DEMANDE D’OUVERTURE
D’ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire rappelle au Conseil que par arrêté n°1208/SG/DR 1 en date du 14 juin 2000 le Préfet a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux prévus au plan d'aménagement de la ZAC « Moulin Joli » sur le territoire de la commune.

Aux termes de l'article 2, la SEDRE, concessionnaire de la commune de la Possession pour la réalisation de cette opération, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté n°05-1515/SG/DRCTV/4 en date du 14 juin 2005 a prorogé pour une nouvelle durée de 5 ans les effets de la DUP prononcée le 14 juin 2000.

Afin de poursuivre la mise en œuvre des acquisitions nécessaires à la réalisation d'une 3^{ème} tranche de la ZAC, la SEDRE a procédé à l'élaboration d'un dossier d'enquête qui doit être transmis en préfecture pour l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- approuve le dossier et autorise la SEDRE à solliciter cette enquête.

.....

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

AFFAIRE N° 7 : ACQUISITION DES PARCELLES BP 4 ET 5 – CONVENTION
COMMUNE /EPFR

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de maîtriser les terrains cadastrés BP 4 et 5, situés entre la rue Edmond Albius et la RN 1, dans la perspective d'une liaison directe du Centre ville avec le front de mer.

En effet, ce foncier non bâti, propriété de la SIDR se trouve en amont de la couverture partielle de la 2 fois 2 voies prévue dans le cadre de la future liaison routière Saint Denis – la Possession.

Il est donc opportun de s'approprier ces 8 252 m², estimés par les Domaines à 910 000 €.

L'EPFR sollicité par la commune pour réaliser cette acquisition a statué favorablement le 27 février 2009 aux conditions suivantes :

- Prix de vente : 910 000 €
- Durée de portage foncier : 5 ans
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 4
- Taux annuel : 2, 5 %.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'acquisition des terrains cadastrés BP 4 et 5,
- approuve la convention d'acquisition foncière n° 08 09 05 à passer avec l'EPFR,
- autorise le Maire à signer ladite convention.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

**AFFAIRE N° 8 : CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'AMENAGEMENT (SPLA) – ADHESION DE LA COMMUNE DE LA
POSSESSION**

La création de cette nouvelle forme de société, véritable outil de développement local, est issue de la prise en compte de l'évolution de la jurisprudence communautaire sur la théorie du « in house ».

En effet, il résulte de l'arrêt Teckal de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) du 18 novembre 1999 de la théorie de l'exception « in house », qu'une collectivité peut être dispensée d'appliquer les règles communautaires en matière de marchés publics lorsque :

- la collectivité « exerce sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services »
- et lorsque le cocontractant « réalise l'essentiel de son activité » avec la ou les collectivités actionnaires.

Cette dispense ne vaut toutefois pas lorsque, , il y a participation même minoritaire d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause. (CJCE : Stade Halle du 11 janvier 2005).

Dans pareil cas, la Cour considère que la participation exclut que ce dernier puisse exercer sur ladite société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Cette position conduit à exclure du dispositif « in house » les sociétés d'économie mixte françaises compte tenu de la présence obligatoire d'au moins un actionnaire privé à leur capital.

Dès lors, pour permettre, à l'instar des autres pays de l'union européenne, aux collectivités territoriales françaises de disposer d'outils répondant au « in house » et conformes au droit communautaire, le législateur a créé les SPLA dont le champ est limité à l'aménagement.

A ce titre, l'article 20 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, codifié à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, prévoit que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.*

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser, pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toute opération d'aménagement au sens du présent code.

Les sociétés publiques locales d'aménagement revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales. »

Présentation du dispositif

Comme le précise l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme, le capital de la SPLA est public à 100% avec obligatoirement l'un de ses actionnaires majoritaires, détenant la majorité des droits de vote.

En l'occurrence, la Région préconise de créer la première SPLA d'Outre Mer, dont elle sera l'actionnaire majoritaire. Les règles d'adhésion et d'affectio societatis sont les suivantes :

- L'adhésion repose sur le principe d'engagements financiers consacrés aux investissements ;
- Chaque collectivité actionnaire doit préalablement financer ses opérations soit par subvention soit par appel à emprunt ;
- L'affectio societatis des actionnaires repose en premier chef sur la volonté de partage des opportunités ou des avantages du territoire, en cohérence avec la PRDD (Politique Régionale de Développement Durable) et le PRERURE (Plan Régional des Energies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Energie).

Enfin, il faut préciser que les sociétés publiques locales et d'aménagement sont assujetties aux règles du Code général des collectivités territoriales propres aux SEM, (qu'il s'agisse des contrôles auxquels celles-ci sont soumises chambre régionale des comptes, commissaire aux comptes...) et des dispositions visant à assurer la sécurité juridique des élus administrateurs de SEM, notamment au regard de leur responsabilité civile.

La spécificité de la SPLA repose sur la possibilité pour les actionnaires de la solliciter directement pour la mise en œuvre de leurs projets. En revanche, les SPLA sont assujetties aux règles du Code des marchés publics.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Monsieur MOREL Jean Yves demande la parole et souhaiterait obtenir des éléments complémentaires sur deux points :

- 1- Cet outil d'aménagement est-il exclusif à certaines communes ou d'autres peuvent-elles encore y adhérer ?
- 2- Quel est l'objectif visé de l'adhésion de la Ville ? N'a-t-elle pas déjà par ailleurs transféré cette compétence au TCO ?

Le Maire indique, en vue de répondre à la première question, que l'adhésion à cette société est libre et que n'importe qui peut décider d'en faire partie. Il cède par ailleurs la parole à **Monsieur Doris CARASSOU**, Directeur Général des Services, afin d'apporter des éléments de réponse complémentaires à ces interrogations. Il indique à Monsieur MOREL que la SPLA a vocation à rayonner au niveau départemental. Elle n'a aucune connotation politique puisque n'importe quelle commune ou EPCI peut y adhérer, d'où l'absence de conflits d'intérêts. Ainsi, la SPLA constitue un réel outil d'aménagement à destination des communes sur des projets structurants spécifiques. Elle présente l'avantage de répondre aux exigences européennes en matière de mise en concurrence des aménageurs, auxquelles les collectivités dérogeaient jusqu'à lors.

Les Collectivités gagnent par ailleurs en fiabilité, les SEM dédiées connaissant des difficultés importantes et prenant du retard sur les livraisons prévues, pouvant parfois être lourd de conséquences. Enfin, de part le concept dit « in house », la Collectivité se trouve dans une relation de confiance avec l'aménageur, puisqu'elle garde le contrôle de son projet.

Monsieur MOREL Jean Yves indique que malgré ces explications, cette nouvelle entité n'a rien de novateur à son sens. La SPLA pour lui est à classer au même rang que les autres SEM et cette adhésion supplémentaire de la Ville lui donne le sentiment d'un « mille feuilles ».

Monsieur le Maire donne la parole à **Monsieur Doris CARASSOU**, Directeur Général des Services, qui indique à Monsieur MOREL que cette adhésion n'est pas une feuille supplémentaire d'un « mille feuille », mais bien un réel outil d'aménagement pour les collectivités, répondant au concept du « in house », conforme au droit communautaire et présentant des avantages certains.

Il est acté qu'aucune question, ni complément d'informations ou d'explications n'ont été formulés par les membres présents.

- **OPERATION DE VOTE**

Candidature proposée :

Monsieur Patrice LAURIOL

- **RESULTATS**

Votants	30
Blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	30

A obtenu :

Monsieur Patrice LAURIOL	30
--------------------------	----

Est déclaré élu en qualité de représentant de la Ville au sein de la SPLA:

- Monsieur Patrice LAURIOL

Le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 14 avril 2009

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, deux abstentions (Mme SADON Françoise et M. MOREL Jean Yves),

- approuve le principe de création de la Société Publique Locale d'Aménagement ;
- approuve le montant du capital de la SPLA (entre 1 500 000 et 2 000 000 euros selon le nombre de communes intéressées) ;
- approuve la participation de la commune de la Possession au capital de la SPLA à hauteur de 55 000 euros, représentant 55 000 actions de 1 euro chacune ;
- approuve le projet de statut en annexe ;
- désigne Monsieur LAURIOL Patrice, Conseiller municipal pour siéger dans les organes délibérantes de la SPLA ;
- autorise le Maire à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire